



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 14 juin 2021 à 19h30, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure, et ce, de la manière décrite ci-après :

Conformément aux dispositions du décret 2020-049, ladite demande de dérogation mineure est soumise à une procédure de consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@louiseville.ca, et ce, jusqu'au 13 juin 2021 à minuit.

ADRESSE CIVIQUE : Lot vacant sur rue Notre-Dame Sud - Matricule : 4823-16-4179 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 6 332 948 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser une largeur minimale de l'allée de circulation pour l'aménagement d'une aire de stationnement, laquelle allée ne respectera pas la largeur minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 2) Dimensions, alinéa e) :

- Largeur minimale de l'allée de circulation autorisée : 7,0 m
- Largeur minimale de l'allée de circulation demandée : 5,0 m

ADRESSE CIVIQUE : Lot vacant rue de la Mennais - Matricule : 4723-42-6924 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 5 458 395 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de permettre l'ajout d'équipements (thermopompe, chauffe-piscine et réservoir de propane), lesquels équipements ne respecteront pas les distances minimales par rapport aux lignes de terrain autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

Thermopompe :

- Distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée : 2,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale sud de terrain demandée : 0,25 m

Chauffe-piscine :

- Distance minimale par rapport à la ligne arrière de terrain autorisée : 2,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne arrière est de terrain demandée : 1,25 m

Réservoir de propane :

- Distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée : 2,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale sud de terrain demandée : 0,10 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 26^e jour du mois de mai 2021

Maude-Andrée Pelletier
Greffière